

**MINISTERE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS**

**Arrêté du 12 mars 1985 fixant le programme d'instruction et
le régime de l'examen pour l'obtention de la qualification
de vol de nuit Avion
(J.O. du 4 avril 1985)**

Etendu par l'arrêté du 18 mars 1987

Le ministre de la défense et le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles L. 421-7 et R. 421-6 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications de navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception), et notamment le paragraphe 6.4 de l'annexe à l'arrêté ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs), et notamment le paragraphe 6.4 de l'annexe à cet arrêté ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les programmes de l'instruction théorique et de l'instruction pratique en vol pour l'obtention de la qualification de vol de nuit Avion sont définis par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. - Sont autorisés à dispenser l'instruction théorique et pratique visée à l'article 1^{er} ci-dessus les instructeurs de pilote privé ou de pilote professionnel Avion, titulaires de la qualification de vol de nuit Avion ou de la qualification de vol aux instruments Avion et totalisant au moins vingt-cinq heures de vol de nuit.

Art. 3. - L'examen exigé pour l'obtention de la qualification de vol de nuit Avion comprend une épreuve théorique et une épreuve pratique en vol. La nature de ces épreuves et leurs modalités d'exécution sont précisées par l'annexe au présent arrêté.

Art. 4. - Pour être admis à se présenter aux épreuves théorique et pratique, le candidat doit avoir satisfait aux autres conditions fixées par le paragraphe 6.4 de chaque annexe des deux arrêtés susvisés et être présenté par l'instructeur responsable de sa formation, qui atteste lui avoir délivré une instruction conforme au programme défini en annexe.

Un candidat peut se présenter plusieurs fois à ces épreuves ; toutefois, une durée minimale d'entraînement supplémentaire peut être imposée à l'intéressé entre deux tentatives.

Art. 5. - Le contrôle des épreuves est assuré par un pilote inspecteur de l'administration ou par un examinateur désigné par ses soins.

Le pilote inspecteur de l'administration ou l'examineur désigné vérifie que le candidat remplit les conditions exigées pour la délivrance de la qualification de vol de nuit, lui fait subir les épreuves théorique et pratique définies en annexe, prononce son aptitude ou son inaptitude et la lui notifie.

Il vise le carnet de vol du candidat en mentionnant le résultat du contrôle et, en cas d'aptitude, lui délivre une attestation provisoire valable trente jours en attendant l'apposition de la qualification de vol de nuit sur la licence de l'intéressé par l'autorité aéronautique habilitée.

Art. 6. - L'arrêté du 2 décembre 1975 fixant le programme d'instruction et le régime de l'examen pour l'obtention de la qualification vol de nuit Avion est abrogé.

Art. 7. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1985.

*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
D. TENENBAUM

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la fonction militaire
et des affaires juridiques,*
F. CAILLETEAU

ANNEXE

A L'ARRETE FIXANT LE PROGRAMME D'INSTRUCTION ET LE REGIME DE L'EXAMEN POUR L'OBTENTION DE LA QUALIFICATION DE VOL DE NUIT AVION

TITRE Ier

Instruction théorique

Programme des connaissances exigées

1. Facteurs physiologiques liés au vol sans références visuelles extérieures et au vol de nuit.
2. Instruments de bord gyroscopiques (horizon artificiel, directionnel indicateur de virage).
3. Emploi des instruments de vol fondamentaux en vol aux instruments.
 - 3.1. Contrôle de l'assiette.
 - 3.2. Analyse des manœuvres de base :
 - vol rectiligne en palier ;
 - vol rectiligne en montée et en descente ;
 - virage en palier ;
 - virage en montée et descente.
4. Règlements, procédures et aspects opérationnels propres au vol de nuit.
 - 4.1. Equipement de l'avion.
 - 4.2. Qualification du pilote.
 - 4.3. Règles de circulation aérienne.
 - 4.4. Balisage et signaux lumineux.
5. Météorologie.
 - 5.1. Phénomènes dangereux pour l'aviation :
 - brume et brouillard, stratus ;
 - turbulence ;
 - orages, grêle ;
 - givrage.
 - 5.2. Assistance météorologique à l'aviation : dispositions à prendre par le pilote avant le départ, nature des renseignements pour la préparation du vol, informations météorologiques en vol.
6. Radionavigation.

V.O.R., D.M.E., radiocompas automatique, goniomètre V.H.F.
Pour chaque système, principe sommaire, limitations (erreurs, précision, portée), utilisation, présentation de l'information.

7. Préparation et exécution des vols.

- 7.1. Documentation aéronautique.
- 7.2. Préparation du vol : choix des routes et des altitudes, choix de l'aérodrome de déroutement, moyens de communication et de radionavigation à utiliser, plan de vol.
- 7.3. Procédures de départ et d'arrivée.
- 7.4. Variation des conditions météorologiques en vol.
- 7.5. Modification du plan de vol.
- 7.6. Procédures de secours.

TITRE II

Instruction pratique en vol

L'instruction pratique en vol de nuit en vue de l'obtention de la qualification correspondante ne doit être abordée que lorsque le candidat possède une certaine pratique du vol sans références visuelles extérieures et de la radionavigation.

Programme de l'instruction pratique en vol

1. Vérification avant le vol.
2. Tenue machine et évolutions sans références visuelles extérieures : ligne droite, montée, descente, virage, changement de configuration, préaffichages, panneau partiel, positions inusuelles.
3. Utilisation des aides radio-électriques à la navigation en V.F.R.
4. Décollage de nuit, tour de piste standard, approche et atterrissage, remise des gaz.
5. Procédures d'urgence (atterrissage sans phare, pannes d'instruments, panne de l'éclairage du tableau de bord).
6. Voyage de nuit, déroutement.

TITRE III

Epreuve théorique et épreuve pratique en vol

L'épreuve théorique est orale. Elle n'est pas notée, le candidat étant déclaré apte ou inapte. Le programme des connaissances exigées est le programme explicité au titre premier.

Le candidat doit avoir été déclaré apte à l'épreuve théorique pour pouvoir subir l'épreuve pratique en vol. Celle-ci est exécutée entièrement de nuit, sur un appareil dont le candidat détient la qualification de nuit, sur un appareil dont le candidat détient la qualification de type, si une telle qualification est nécessaire.

L'épreuve théorique et l'épreuve pratique en vol forment un tout ; elles doivent si possible être subies le même jour et, en tout état de cause, ne pas excéder 48 heures. A l'issue des épreuves, le candidat est déclaré apte ou inapte à la qualification de vol de nuit. En cas d'inaptitude, le candidat doit repasser l'ensemble des épreuves.

L'épreuve pratique en vol porte sur les points et exercices suivants :

1. Préparation du vol :

Vérification des documents pilote et avion. Recueil des informations météorologiques. Inspection de l'avion (extérieure, intérieure, instrumentale), actions vitales.

2. Vol dans références visuelles extérieures :

Evolutions simples en utilisant uniquement des références instrumentales : ligne droite, virages, montée, descente. Rétablissement à partir de positions anormales.

Utilisation élémentaire du V.O.R. et du radiocompas ; guidage par une station radiogoniométrique V.H.F. ou radar.

3. Pilotage de nuit :

Exécution en vol à vue de nuit d'un ou de plusieurs tours de piste complets à la hauteur de 300 mètres (1 000 pieds). Remise des gaz. Utilisation des aides radio-électriques et lumineuses disponibles.

4. Exécution d'un voyage de nuit :

Cet exercice consiste en un voyage d'environ une heure entre deux aérodromes choisis par l'examineur, au cours duquel le candidat sera jugé sur :

- la préparation du voyage : exploitation des renseignements météorologiques et des informations aéronautiques, établissement du plan de vol et du journal de navigation, choix de l'aérodrome de déroutement ;
- l'exécution du vol : tenue du journal de navigation, lecture de la carte, précision des temps estimés, réglages altimétriques, procédures de radiotéléphonie, utilisation des aides radio à la navigation en V.F.R., procédure en cas de déroutement.

5. Procédures d'urgence :

Atterrissage sans phare, panne de l'éclairage du tableau de bord, panne d'un instrument (panneau partiel).